

Arrêt

n° 204 419 du 28 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me S. AVALOS DE VIRON *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et originaire de Bagdad en République d'Irak.

Le 20 juillet 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. À la base de cette demande vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes en Irak en 2005 en raison de votre collaboration avec les Américains.

Par la suite, vous avez été invité à vous présenter à une audition au Commissariat général. Face à votre absence lors de cette audition, en date du 17 septembre 2013, le Commissariat général a pris une

décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Vous n'avez pas introduit de recours contre ladite décision.

Le 17 mai 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Bagdad et auriez résidé dans la maison familiale de la Rue Palestine, au quartier Al Idrissi. À 16 ans, vous auriez eu un premier rapport sexuel avec un ami et vous auriez compris que vous étiez attiré par les hommes. Vous seriez devenu styliste pour vêtements féminins, la mode et la couture seraient une de vos passions. À 18 ans, vous auriez épousé H.M.T., avec qui vous avez eu 4 enfants. Vous auriez parallèlement continué à fréquenter des hommes. En 2001, votre épouse aurait surpris une de vos conversations téléphoniques et aurait par la suite compris que vous aviez une relation extraconjugale avec un homme. Elle vous aurait quitté sans toutefois divulguer la raison réelle de votre séparation que ce soit à vos enfants ou à votre entourage, exception faite de l'un de vos neveux. En 2005, deux de vos enfants et elle seraient allés vivre en Suède. Vous n'auriez plus eu aucun contact avec elle ou vos enfants depuis lors. Vous précisez toutefois que vous êtes actuellement toujours officiellement marié avec elle.

Après la chute du régime de Saddam Hussein, vous auriez travaillé comme entrepreneur en construction pour la société Al Safina. Vous auriez décroché un juteux contrat en 2004 vous attribuant la rénovation du palais présidentiel à Adhamiya. Vous auriez ensuite reçu des menaces vous exhortant à arrêter le travail. Puis, en juillet 2004, des inconnus vous auraient kidnappé et battu afin de vous extorquer de l'argent, avant de vous relâcher. Vous auriez toujours des séquelles dorsales de ces coups.

En 2011, vous auriez quitté l'Irak pour la Belgique. Au bout de 8 mois, vous seriez reparti vivre en Irak. En effet, votre mère et votre soeur N.

auraient été séquestrées au domicile familial par des inconnus jusqu'à votre retour afin de vous pousser à revenir en Irak et de leur laisser une rançon. À votre retour, vous vous seriez acquitté de cette rançon. Vous auriez poursuivi votre vie là-bas et auriez continué à fréquenter des hommes. En 2014, alors que vous étiez invité chez l'un de vos neveux, vous auriez laissé votre téléphone personnelle sur table le temps d'aller vous laver les mains. À votre retour, vous auriez vu que votre neveu avait fouillé votre gsm et était tombé sur des photos personnelles à caractère homosexuel. Il aurait immédiatement prévenu le cheikh de votre tribu et un ordre de vous éliminer aurait été délivré. Vous auriez donc pris la fuite et vous vous seriez caché durant des mois chez vos partenaires. Ne pouvant plus supporter cette vie de cavale, vous auriez pris un taxi jusqu'à Erbil le 9 mai 2015. Le 4 août 2015, vous seriez arrivé en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile. Vous y auriez reçu des soins médicaux et vous auriez transféré de l'Allemagne vers la Belgique (les autorités allemandes estimaient que votre demande d'asile devait être traitée par la Belgique).

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat de nationalité, une carte d'identité, un badge de la chambre du commerce, des documents médicaux et des documents de passage en Grèce et Serbie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre seconde demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que raisons qui vous tiennent éloignés de l'Irak sont doubles. Premièrement, vous auriez été kidnappé et harcelé pour de l'argent par des inconnus. Deuxièmement, vous seriez homosexuel et ne pourriez vivre votre vie librement. Or, le Commissariat général a décelé d'importantes contradictions, omissions et incohérences dans vos déclarations. Par conséquent, vos déclarations ne peuvent être tenues pour crédibles.

Tout d'abord, relevons d'importantes contradictions entre votre première et seconde demande d'asile. Ainsi, lors de votre première demande d'asile en Belgique en 2011, vous avez déclaré à l'Office des

étrangers avoir été menacé et poursuivi par des hommes cagoulés et armés en 2005 en raison de votre travail pour la société Al Safina qui, elle-même, collaborait avec les Américains. Suite à ces évènements, en février 2006, vous seriez allé vivre avec toute votre famille en Syrie. Vous ne seriez revenu en Irak qu'en avril 2011 en raison de la dégradation des conditions de sécurité en Syrie. À votre retour, vos problèmes de santé vous auraient empêché de faire quoi que ce soit, raison pour laquelle vous auriez laissé votre famille derrière vous et seriez venu demander l'asile en Belgique en juillet 2011 (cfr « Questionnaire OE du 28/07/2011, p. 2-3). Il ressort pourtant de vos dernières déclarations une toute autre histoire. Vous affirmez n'avoir jamais vécu dans d'autres pays étrangers que la Turquie, la Belgique et l'Allemagne – soit que vous n'auriez jamais vécu en Syrie –, vous déclarez que toute votre famille serait allée vivre en Suède en 2005 et que ce sont les menaces reçues qui vous auraient poussé à quitter l'Irak en 2011 (cfr notes de votre audition du 20/07/2016, p. 5-6, 11, 22-23). Ce sont là des contractions importantes sur des éléments essentiels de votre vécu en Irak qui décrédibilisent l'entièreté de votre récit d'asile.

Par ailleurs, outre ces contradictions, vos déclarations à l'Office des étrangers révèlent de substantielles omissions puisqu'à aucun moment, durant votre première demande d'asile, vous n'avez mentionné le fait d'avoir été kidnappé et battu en Irak, ni même être séparé de votre femme, avoir coupé le contact avec vos enfants et plus encore, être homosexuel. S'il est vrai qu'une certaine souplesse est de mise quant à l'évocation de ce genre d'éléments, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous avez omis tous ces éléments – pourtant essentiels. Confronté à cette omission, vous rétorquez avoir tout mentionné, en ce compris les éléments liés à votre sexualité (cfr notes de votre audition du 20/07/2016, p. 23). Qui plus est, interrogé sur votre demande d'asile introduite en août 2015 en Allemagne, vous affirmez n'avoir aucunement mentionné votre identité sexuelle (ibid. p. 22). Invité à expliquer ce qui a changé depuis votre arrivée en Belgique pour comprendre ce qui vous avait poussé à parler de votre homosexualité cette fois-ci, vous répondez : « rien n'a changé, c'est juste que c'est ma vie et je veux la vivre ici. Ici, c'est la sécurité, moi j'ai rien ici » (idem).

Précisons ensuite que votre retour en Irak en 2012 après avoir passé 8 mois en procédure d'asile en Belgique jette le discrédit sur la réalité des craintes que vous invoquez aujourd'hui et anéantit la réalité de la crainte que vous invoquez aujourd'hui.. En effet, selon vos déclarations actuelles, vous auriez découvert votre homosexualité à l'âge de 16 ans et vos problèmes de racket, menace, kidnapping et harcèlement en raison de votre travail pour la société Al Safina ont commencé en 2005 (ibid., p. 15, 23). Les problèmes générateurs de votre crainte actuelle existaient donc déjà en 2011 et 2012 lorsque vous étiez en Belgique. Vous justifiez votre retour en Irak en 2012 par le fait que vous étiez contraint de payer une rançon pour libérer votre mère et votre soeur (ibid., p. 12). Toutefois, pour réaliser une transaction financière – motivation de cette séquestration selon vous (ibid., p. 11, 14), il n'était pas indispensable que vous retourniez en Irak. Et de surcroit, au vu du caractère décousu et imprécis sur ce point, le Commissariat général ne peut croire en la véracité de cet évènement. Ainsi, bien que vous ayez le même genre d'ennui suite à votre travail pour les Américains depuis 2005, vous êtes aujourd'hui toujours incapable de fournir des informations un tant soit peu consistantes sur les auteurs de la menace (ibid., p. 11-12, 14, 23). En outre, si ces mêmes individus vous avaient libéré suite à votre kidnapping en 2005, il est surprenant qu'ils aient attendu plusieurs années pour tenter de vous extorquer à nouveau de l'argent puisque vous n'aviez pas l'argent qu'ils réclamaient lors du premier enlèvement (ibid., p. 23).

De surcroit, le Commissariat général ne peut tenir votre homosexualité pour établie au vu des déclarations lacunaires et dénuées de sentiments de vécu que vous avez tenues. En effet, vous liez la découverte de votre homosexualité à vos premiers ébats sexuels avec un ami et au rejet des rapports sexuels avec votre épouse (ibid., p. 15-22). Vos propos sont minimalistes et sont limités à l'aspect sexuel de votre découverte, ce qui est donc insuffisant pour révéler une identité homosexuelle. Enfin, vous êtes montré très lacunaire quand vous avez été interrogé sur vos partenaires, vous limitez à des affirmations simplistes et superficielles. Enfin, vous affirmez que votre épouse aurait découvert votre identité réelle il y a 16 ans mais qu'elle aurait accepté de cacher cette information (ibid., p. 20-21). Vous n'avez aucune explication consistante à fournir sur son comportement, pas plus que sur le fait qu'elle ait malgré tout divulgué ce secret à l'un de vos neveux (idem). Il n'est pas davantage crédible que vous ayez laissé trainer un téléphone contenant des photos personnelles à caractère homosexuel chez un neveu et que celui-ci ait justement profité de votre absence pour fouiller votre gsm (ibid., p. 12-13). Un tel risque est inconsidéré pour quelqu'un qui cherche à cacher son homosexualité à son entourage. Toutes vos explications sur ces différentes interrogations sont invraisemblables au regard du contexte irakien actuel dans lequel évoluent les homosexuels. Partant, vous n'avez nullement convaincu le

Commissariat général que vous êtes homosexuels et que vous avez dû cacher votre identité réelle pendant des décennies à tout votre entourage.

Au vu de toutes les contradictions, omissions et invraisemblances de votre récit, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations. Par conséquent, nous ne pouvons vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire en raison d'un risque réel d'atteintes graves.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requête n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La

situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À l'appui de vos déclarations, vous avez versé une carte d'identité et un certificat de nationalité. Il s'agit donc de documents qui attestent de votre identité, de votre filiation et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vous avez ajouté une carte de la chambre du commerce de Bagdad attestant que vous êtes enregistré depuis 2005 pour une activité d'import-export. À nouveau, cet élément n'a pas été remis en cause mais ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Vous avez également versé des documents attestant de soins médicaux reçus en Allemagne. Bien que le Commissariat général ne soit pas habilité à analyser vos problèmes médicaux, force est de constater que ces documents ne sont pas, à eux seuls, de nature à nous convaincre de l'origine de vos maux. Ainsi, bien que vous affirmiez que vos problèmes résultent de coups qui vous auraient été portés durant votre kidnapping (cfr notes de votre audition du 20/07/2016, p. 5-6), le manque de crédibilité de vos propos demeure entier malgré les documents que vous présentez. En

effet, un médecin peut constater les symptômes dont vous souffrez sans pour autant les lier avec certitude à un quelconque évènement. Les documents que vous avez présentés doivent en tout état de cause venir à l'appui d'un récit cohérent, ce qui vous fait défaut en l'occurrence.

Enfin, les documents qui vous ont été délivrés par les autorités grecques et serbes lors de votre voyage vers la Belgique attestent de passage en Serbie et en Grèce en 2015 ; cet élément, bien qu'il ne soit pas remis en cause ne peut nous permettre de comprendre le motif réel pour lequel vous avez effectué ce voyage.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à Bagdad ainsi que sur la situation des homosexuels dans ce pays (cf. inventaire annexé à la requête).

Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil sa note d'observations accompagnée du COI Focus – Irak- La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1^{er} juin au 12 août 2016.

Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire datée du 18 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.3 La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, fait parvenir par un courrier daté du 20 décembre 2017 une « note complémentaire » à laquelle sont annexés plusieurs documents portant sur la situation sécuritaire à Bagdad (cf. inventaire annexé à la requête).

4.4 La partie défenderesse dépose le 9 avril 2018 une note complémentaire datée du 6 avril 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad », du 26 mars 2016.

4.5 Le 17 avril 2018, la partie requérante dépose à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents à savoir un document intitulé selon la partie requérante « témoignage de Monsieur R.T. et copie de sa carte d'identité », du 16 avril 2018 et un document intitulé selon la partie requérante « Témoignage de V.H.J. », du 22 octobre 2016.

4.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle».

5.1 Elle soutient que le requérant se prévaut d'une crainte en raison de son orientation sexuelle. Elle souligne que son homosexualité a engendré son rejet par ses proches et son exclusion de sa tribu ainsi qu'un désir de représailles de la part de celle-ci et de son entourage qui ne peut pas supporter l'idée qu'il soit homosexuel. Elle soutient que le requérant a livré un récit précis et circonstancié compte tenu de son profil particulier et les difficultés que peut représenter le fait de parler librement de son homosexualité après plus de 45 ans de vie cachée. Elle insiste aussi sur le fait que les informations déposées démontrent que la situation des homosexuels en Irak est extrêmement problématique, ce qui impose aux instances d'asile de faire preuve d'une extrême prudence lors de l'analyse de leur demande de protection internationale et sollicite le bénéfice du doute.

La partie requérante soutient que lors de sa première demande en Belgique, le requérant n'a pas évoqué le fait qu'il était en contact avec sa famille depuis 2005 car il ne voulait pas parler de son homosexualité ; que son orientation sexuelle ne constituait par ailleurs pas un motif de sa demande d'asile à l'époque puisque celle-ci n'avait pas été découverte, excepté par son épouse, et qu'il n'avait rencontré aucun problème en Irak en raison de celle-ci ; que le requérant ne voulait pas s'exprimer sur ce sujet car il est extrêmement intime et privé. Quant au fait qu'il est reproché au requérant de ne pas avoir mentionné être homosexuel lors de l'introduction de sa demande d'asile en Allemagne, la partie requérante soutient que le requérant n'a cependant été entendu en Allemagne que dans le cadre d'une interview Dublin puisque ses empreintes avaient relevé qu'il avait déjà introduit une demande d'asile en Belgique dans le passé et qu'il est dès lors parfaitement logique que le requérant n'ait pas évoqué son homosexualité dans le cadre de cette interview.

S'agissant des incohérences et des imprécisions relevées dans la décision attaquée quant à la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulier du requérant, à savoir un homme âgé de 62 ans qui a vécu toute sa vie en cachant son homosexualité dans un pays où il est totalement tabou d'en parler ; qu'il est dès lors parfaitement logique qu'il soit particulièrement difficile pour le requérant d'en parler librement devant une personne qu'il ne connaît pas ; que mettre des mots sur ce qu'il a toujours dû réprimer et cacher est également quelque chose d'extrêmement difficile après autant d'années ; que le requérant est en outre peu instruit puisqu'il n'a été à l'école que jusqu'en 6^{ème} primaire et n'a pas de capacité d'expression lui permettant de mettre facilement des mots sur son ressenti, ses émotions et de s'exprimer sur des sentiments extrêmement personnels. Elle soutient que le requérant a découvert son homosexualité il y a quarante-cinq ans et par le biais de ses envies sexuelles et de l'attraction qu'il s'est rendu compte avoir pour les hommes. Elle soutient qu'il est dès lors parfaitement logique qu'interrogé sur la découverte de son homosexualité le requérant évoque l'aspect sexuel de cette découverte.

S'agissant encore de ses relations avec des hommes, la partie requérante soutient que le requérant a eu une quinzaine de partenaires sur quarante-cinq années de sa vie en Irak ; qu'il s'agissait de personnes qu'il rencontrait pour entretenir des rapports sexuels ; qu'il n'a jamais pu avoir une relation amoureuse classique et normale avec un homme ; que le seul homme qui a réellement compté pour lui en Irak est [F.] avec qui il a entretenu une relation durant plusieurs années ; qu'il ressort cependant d'une lecture du rapport d'audition que la partie défenderesse n'a posé que peu de questions ouvertes au requérant sur sa relation avec [F.]. La partie requérante soutient que le requérant a donné énormément de détails sur la manière dont il s'organisait pour rencontrer des hommes, sur les soirées qu'il organisait en cachette avec ces hommes, les précautions qu'ils prenaient et sur ses fréquentations ainsi que sur la répression que subissent les homosexuels en général ; que le requérant est en relation avec un homme qu'il a rencontré en Allemagne et qui vient régulièrement lui rendre visite.

Quant à l'attitude de son épouse qui a décidé de ne pas révéler au grand jour l'homosexualité de son époux, la partie requérante soutient que le comportement que son épouse a eu est cohérent puisque révéler publiquement l'homosexualité de leur père aurait jeté le déshonneur sur sa famille et plus particulièrement sur ses enfants.

S'agissant de l'imprudence commise par le requérant notamment le fait qu'alors qu'il se trouvait chez son neveu il ait laissé trainé son téléphone contenant des photos de lui et de son compagnon, la partie requérante soutient que le requérant reste un humain et il est tout à fait normal qu'il ait envie de pouvoir conserver quelques photos de lui et de son compagnon ; que le requérant ne pouvait pas imaginer que son neveu aille fouiller son téléphone.

5.2 Elle allègue également qu'en cas de retour en Irak, le requérant se prévaut d'une crainte à l'égard des miliciens qui l'ont déjà menacé à plusieurs reprises durant les dix dernières années et qui lui ont soutiré des biens et de l'argent. Elle rappelle que les miliciens ont pris énormément de pouvoir en Irak durant ces dernières années rendant sa crainte d'autant plus réelle et actuelle. La partie requérante soutient également le fait que le requérant craint de rencontrer de nouveaux problèmes avec ces milices qui l'ont menacé en raison du contrat qu'il a obtenu en 2004 lui attribuant la rénovation du palais

présidentiel à Adhamiya. Elle rappelle que sa mère vient d'une famille très aisée en Irak et que cela a pu aiguiser l'appétit des milices à l'égard de lui et de sa famille.

S'agissant des contradictions et omissions relevées dans les déclarations du requérant entre ses déclarations tenues lors de son audition à l'Office des étrangers dans le cadre de sa première demande d'asile et ses déclarations lors de sa seconde demande d'asile, la partie requérante rappelle que le requérant n'a jamais été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile puisqu'il est retourné en Irak après avoir été auditionné à l'Office des étrangers.

La partie requérante soutient que le requérant a donné toutes les indications sur les problèmes qu'il a rencontrés lorsqu'il travaillait pour la société Alsafina dans le quartier Al adhamya à Bagdad ; qu'en 2005 il a été menacé par des personnes cagoulées et armées en raison de son travail.

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, s'agissant des premières craintes du requérant, à savoir le fait qu'il déclare avoir rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle.

7. La partie défenderesse considère dans sa décision qu'il n'y a pas lieu d'accorder la moindre crédibilité aux déclarations du requérant en raison des lacunes, des contradictions et des incohérences qui émaillent dans son récit d'asile.

8. Toutefois, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

9. La partie requérante a produit devant la partie défenderesse divers documents afin d'étayer sa demande d'asile. Ainsi, elle a déposé la copie de sa carte d'identité, le certificat de nationalité, la carte de la chambre de commerce de Bagdad et des documents délivrés par les autorités grecques et serbes lors de son voyage vers la Belgique. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument quant à l'analyse de ces documents faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il se rallie dès lors à la motivation de l'acte attaqué en ce que ces documents permettent d'établir tout au plus la nationalité, l'identité du requérant, du fait qu'il est membre de la chambre de commerce de Bagdad et de son passage en Serbie et en Grèce, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

10. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas son récit par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des évènements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du

récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. Le Conseil estime que, malgré certaines zones d'ombre, les propos du requérant sont dans l'ensemble crédibles et cohérents et il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général qui prévaut en Irak et plus particulièrement à Bagdad.

11.1 A la lecture des rapports d'audition, des arguments avancés dans la requête et des déclarations du requérant à l'audience du 17 avril 2018, le Conseil estime que les propos du requérant concernant son orientation sexuelle sont dans l'ensemble cohérents et reflètent un vécu.

11.1.2 En effet, le Conseil considère que les motifs développés dans la décision attaquée afin de remettre en cause les déclarations du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle ne sont pas pertinents et relèvent d'une appréciation parcellaire, subjective et sévère de l'ensemble des déclarations du requérant.

En effet, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition du requérant du 20 juillet 2017 que les déclarations du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle, le contexte l'ayant mené à prendre conscience de ses préférences pour les hommes et ses ressentis et réactions à la suite de son premier rapport ne sont pas si inconsistantes et lacunaires que ne le soutient la décision attaquée concernant ces aspects du récit d'asile, tant à l'audition devant la partie défenderesse qu'à l'audience (dossier administratif/ rapport d'audition du 20 juillet 2017/ pages 15 et 16). Le Conseil estime que le requérant est parvenu à rendre compte, de manière crédible, de la découverte de son attriance pour les hommes et du cheminement intérieur qui fut le sien avant de se définir homosexuel dans le contexte particulièrement homophobe qui prévaut en Irak.

Il résulte également du récit du requérant lors de son audition qu'il s'est montré convaincant quant à son ressenti au moment de la découverte de son homosexualité, quant à la manière dont il s'y est pris pour concilier sa double vie avec ses obligations familiales. Il constate aussi que déclarations du requérant sur les craintes qu'il soutient avoir eues tout au long de son existence en Irak en raison de la réprobation religieuse et sociétale de cette orientation reflètent du vécu.

Au surplus, le Conseil remarque que la partie défenderesse ne formule, à l'adresse du requérant, aucun grief concernant la première relation qu'il a eues avec [A.] et celle qu'il entretenait au moment de son audition avec [Q.] alors que le requérant s'est montré spontané et prolixe à ce sujet.

11.1.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier au grief de la décision attaquée estimant que le requérant tient des propos particulièrement simplistes et superficiels sur ses relations avec d'autres hommes et sur sa relation avec [F.].

Le Conseil relève que le requérant a pu, avec ses mots, faire une description physique de ce qui lui plaisait chez les hommes, sur [A.] avec lequel il a eu le premier rapport et sur les hommes qui prenaient part aux fêtes gays auxquels il participait en cachette dans des lieux exclusifs (*ibidem*, pages 16, 17 et 18). Le Conseil constate aussi que le requérant a relaté avec beaucoup de spontanéité et de sincérité les relations amoureuses trépidantes qu'il a eues avec de multiples partenaires durant les quarante années qu'il a passées en Irak, sur les méthodes qu'il utilisait pour « tester » la sincérité de ses partenaires et aussi sur les échecs qu'il a eus suite à de mauvaises rencontres avec des partenaires qui tentaient de le racketter en le menaçant de tout révéler sur son orientation sexuelle (*ibidem*, pages 16, 17, 18, 19, 20 et 21). Le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant sur le contexte dans lequel il a fait connaissance avec d'autres homosexuels, sur sa double vie cachée en Irak, sur ses lieux et organisations de rencontres et de fêtes entre homosexuels, sur la manière dont il s'y est pris pour cacher sa vie aux autres reflètent au contraire des faits vécus par le requérant (*ibidem*, pages 15 à 19).

Le Conseil constate enfin que les déclarations du requérant sur ses nombreux partenaires et sur [F.] avec lequel il a entretenu une plus longue relation sont cohérentes et s'inscrivent dans le contexte particulier dans lequel le requérant déclare avoir vécu son homosexualité, à savoir dans une société où il cachait tout, vivait dans une forme permanente d'inquiétude, de souffrance car il ne pouvait pas en parler sous peine d'être assassiné (*ibidem*, page 20).

Par ailleurs, s'agissant du vécu homosexuel du requérant en Belgique, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont précises et reflètent du vécu. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare entretenir des relations avec des hommes en Belgique mais aussi avoir eu une relation avec un homme en Allemagne.

De même, à l'instar de ce qu'il a déclaré lors de son audition du 20 juillet 2017, le Conseil constate que le requérant confirme à l'audience le fait qu'il continue de fréquenter les lieux de rencontre des homosexuels en Belgique.

Enfin, quant aux persécutions alléguées, le Conseil constate le caractère spontané du récit livré par la partie requérante des évènements se rapportant aux conséquences néfastes de la découverte de son orientation sexuelle par son neveu, des menaces de mort dont il a fait l'objet de la part de sa famille et de sa tribu (dossier administratif/ rapport d'audition du 20 juillet 2017/ pages 12, 13 et 20).

12. Le Conseil n'aperçoit aucune indication justifiant que la bonne foi du requérant soit mise en cause sur ces derniers faits, et estime que ces faits sont de nature à engendrer dans son chef des craintes d'avoir à subir des persécutions liées à son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays.

Les pièces produites dans la note complémentaire viennent corroborer les propos du requérant.

13. Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

14. Au vu de l'ensemble des dépositions du requérant, le Conseil estime que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies et il juge ainsi qu'il établit avoir déjà été persécuté par le passé dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

15. Enfin, dès lors que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir les membres de sa tribu et de sa famille, il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

Les parties n'avancent, sur ce point, aucun argument spécifique dans leurs écrits, le requérant indiquant lors de son audition, que beaucoup d'homosexuels ont été tués ; que « les partis politiques, qd ils savent qu'une personne a ça, dans la rue, ils l'abattent » ; que les homosexuels sont obligés de se voir en cachette sous peine d'être tués dans le cas contraire ; qu'il vivait en cachant tout « (...) je vivais dans une forme d'inquiétude, de souffrance même. Je ne pouvais pas en parler, pcq là-bas c'est la mort (...) là bas c'est un système tribal. Si le chef de la tribu décide de condamner l'un de ses membres à mort, c'est fini. Celui qui va le tuer n'est pas recherché par les autorités ou la tribu après, c'est fini » (dossier administratif/ rapport d'audition, du 20 juillet 2017/ page 20). Cette indication, non autrement contestée par la partie défenderesse, ne permet pas de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante et constate que ces propos, ainsi que la situation particulière des homosexuels en Irak, comme l'illustrent également les informations déposées au dossier de procédure,

sans que ce ne soit à nouveau contesté par la partie défenderesse, appuient à suffisance que le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les agents de persécution qu'il a fuis.

16. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des membres de sa tribu et de sa famille en raison de son orientation sexuelle. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, c, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

18. Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN